



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - 140

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

Commune de VITRY-EN-ARTOIS

-----

**SYndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets (SYMEVAD)**

-----

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Le Préfet du Pas de Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier les articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 ayant autorisé le SYndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets (SYMEVAD) à exploiter un Centre de compostage de déchets verts situé au lieu-dit « Le Fond de Quiéry » - Section ZD – Parcelle n° 125 à VITRY-EN-ARTOIS (62490) ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 13 mai 2019 ;

**VU** la lettre en date du 22 mai 2019 informant le SYndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets (SYMEVAD) de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 6 mai 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté le non-respect des dispositions du Chapitre 4.4 et de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du Chapitre 4.4 et de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure le SYndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets (SYMEVAD) de respecter les dispositions du Chapitre 4.4 et de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>: OBJET

Le SYndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets (SYMEVAD), dont le siège social est situé 60, rue Mirabeau Prolongée à EVIN-MALMAISON (62141) est mis en demeure, **à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions du Chapitre 4.4 et de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2017 susvisé, **dans un délai de deux mois**, qui stipulent :

#### **« CHAPITRE 4.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant doit mettre en place un piézomètre de contrôle afin de vérifier la qualité de la nappe souterraine.

Ce puits fait l'objet d'un nivellement de la tête. La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou suintement.

Le puits est conçu pour permettre le contrôle du niveau de la nappe et la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eau. Il doit être opérationnel dans un délai de 4 mois à compter de la mise en service des activités.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement cet ouvrage de surveillance et le maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel du piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspecteur de l'Environnement.

La réalisation ou la mise hors service du puits de contrôle est portée à la connaissance de l'Inspecteur de l'Environnement, avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation du puits de contrôle, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine. Ces mesures devront être définies en concertation avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspecteur de l'Environnement. »

### « Article 9.3.3.SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux fois par an (et autant que faire se peut, en périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans le puits de contrôle constituant le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ces dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des activités.

Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.2.2 et selon les méthodes normalisées en vigueur. Elles portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, MES, Nitrates, Hydrocarbures totaux, HAP et les métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Cr+Cd+Hg+As).

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses précisées par le présent article pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, notamment en cas d'incident notable ou en fonction des résultats obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment représentative (le cas échéant sur demande de l'exploitant). »

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du **II** de l'article **L.171-8** dudit Code.

### **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SYndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets (SYMEVAD) dont une copie sera transmise au Maire de VITRY-EN-ARTOIS.



ARRAS, le **21 JUIN 2019**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

### Copies destinées à :

- SYMEVAD - 60, rue Mirabeau Prolongée – CS 10014 - 62141 EVIN-MALMAISON cedex
- Mairie de VITRY-EN-ARTOIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono